Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2696

14.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2696 DU CONSEIL

du 10 octobre 2024

relative au non-remplacement d'un membre de la Commission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 246, troisième alinéa,

vu la proposition du président de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) M. BRETON, membre de la Commission, a démissionné de ses fonctions, avec effet au 16 septembre 2024.

(2) Conformément à l'article 246, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil peut, statuant à l'unanimité, sur proposition du président de la Commission, décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement d'un membre démissionnaire de la Commission, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.

(3) À compter du jour où la démission a pris effet, la durée du mandat de la Commission actuelle restant à courir est de moins de deux mois. Il n'apparaît pas nécessaire, pour une si courte période, de pourvoir au remplacement du membre de la Commission ayant démissionné, compte tenu de l'organisation de la Commission en tant qu'organe collégial conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne.

(4) La présente décision est sans préjudice de la composition de la Commission au début de son nouveau mandat en 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le poste laissé vacant à la Commission à la suite de la démission du commissaire Thierry BRETON n'est pas pourvu.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

PINTÉR S.